

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORCHER INDUSTRIES

Usine du Haut
56 chemin du loup
38300 Eclose-Badinières

Références : 2025-TN1Is007

Code AIOT : 0006106993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement PORCHER INDUSTRIES implanté 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à traiter les suites données à l'inspection de 2023 sur les rejets aqueux et atmosphériques et à vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCHER INDUSTRIES
- 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières
- Code AIOT : 0006106993
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Eclosé Badinières réalise du tissage et de l'enduction de fibres de verre et de fibres synthétiques pour la fabrication de tissus techniques à destinations des marchés de l'aéronautique, de l'automobile, du bâtiment, de l'industrie et du sport (toiles de parapente).

Le site emploie 220 salariés et fonctionne en 3x8 du lundi au vendredi. Le site produit 13 millions de mètres de tissus par an.

L'activité de l'installation est régie par les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2012 et du 21 septembre 2010. Dans le cadre de ses activités l'installation est également soumise à des arrêtés ministériels, notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point sur la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 1.2.1 et 3.2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.1.2.1 et 4.2.2 et arrêté ministériel du 2 février 1998, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets d'effluents aqueux industriels - RSDE	Arrêté Préfectoral du 21/09/2010, article 4 et arrêté ministériel du 2 février 1998, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets d'effluents aqueux - Paramètres hors RSDE	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.3 et arrêté ministériel du 2 février 1998, article 32 et 34	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle de l'état des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.3	Justificatifs à transmettre à l'inspection

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont révélé que l'exploitant ne connaît pas le volume de certaines des activités réalisées sur son site, notamment en ce qui concerne la consommation de solvants.

Certaines substances dans les rejets aqueux du site ne sont pas analysées aux fréquences prescrites et l'exploitant ne sait pas expliquer les dépassements lorsqu'il y en a. Il doit également poursuivre ses recherches pour supprimer les substances RSDE prioritaires.

Une étude sur les réseaux d'effluents enterrés du site a révélé la présence de nombreuses fuites sans que cela n'entraîne d'action de la part de l'exploitant : il s'agit d'une non-conformité majeure qui doit être traitée rapidement.

Les rejets atmosphériques ne sont pas analysés aux fréquences prescrites et mettent en évidence quelques dépassements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 1.2.1 et 3.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Point sur les rubriques
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : Tableau des rubriques Article 3.2.3.1 : (...) Le plan de gestion de solvants du site sera établi annuellement et transmis avant le 1 ^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan sera établi à partir de résultats des mesures annuelles. (...)
Constats : Un point sur la situation administrative a été réalisé afin de déterminer si le tableau présenté dans l'Arrêté Préfectoral du 13/12/2012 correspond toujours aux activités de l'installation. L'exploitant informe l'inspection que la TAR 1 a été arrêtée en août 2024. Les volumes des rubriques renseignées n'ont pas évolués. Le classement au titre de la rubrique 2940-3-b soulève des questionnements pour l'exploitant : le poudrage n'est réalisé que 3.5 jours par mois avec une application de 1.7T, soit 485kg/jour pendant 3,5 jours par mois. Pour le classement, c'est bien la quantité maximale mise en œuvre par jour qui

est à prendre en compte. En l'état actuel des choses, l'installation est donc soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2940-3-a, contrairement à ce qui est indiqué dans son arrêté préfectoral. L'exploitant ne connaît pas la consommation de solvant du site. Il indique une valeur pour ses émissions annuelles de COV qui est d'environ 3t mais sans pouvoir la justifier. Il ignore si le site est soumis à la rubrique 1978. Le site ne dispose pas d'un plan de gestion des solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dépose une demande de cas par cas et un dossier de porter à connaissance pour le passage du statut de la déclaration à enregistrement au titre de la rubrique 2940-3, sauf éléments prouvant l'antériorité à transmettre. L'exploitant doit connaître la consommation de solvant du site. Il regarde s'il est soumis à la rubrique 1978 et le cas échéant réalise une déclaration auprès de la Préfète . Il établit annuellement un Plan de Gestion de Solvants et le transmet à l'inspection conformément à ce qui est prescrit dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.1.2.1 et 4.2.2 et arrêté ministériel du 2 février 1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux et alimentation en eau
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté préfectoral n° 2012348-0023 du 13/12/2012</u> <u>Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable</u> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. <u>Article 4.2.2. Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Arrêté ministériel du 02/02/1998

Article 15

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux a été vu en inspection. Sa dernière mise à jour date du 16 juin 2024.

On y voit bien l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau potable, de transit des eaux industrielles et de récolte des eaux pluviales de voirie et de toiture.

L'exploitant dit que c'est la cuve de stockage de 10m³ à l'entrée du réseau d'alimentation en eau potable qui fait office de dispositif de coupure. Il justifiera que les dispositions des bouches d'arrivée et de sortie d'eau rendent impossible le retour de celle-ci dans le réseau d'alimentation.

Une imprécision a été vue sur le plan : les réseaux d'eau potable sanitaire de la zone sud-est de l'installation ne semblent pas être reliés au reste des réseaux d'alimentation en eau potable.

On y voit bien les compteurs et les séparateurs à hydrocarbures. Une vanne n'est pas représentée sur le réseau eau pluviale.

La totalité des eaux prélevées par l'installation proviennent du réseau d'eau potable. Elle sert au process industriel et à l'alimentation des sanitaires.

Bien qu'il ait été signalé à l'exploitant lors de l'inspection de 2023 que le compteur de prélèvement eau potable devait être relevé tous les jours, il est uniquement relevé à une fréquence semestrielle. L'exploitant a fait installer un nouveau compteur déporté en entrée de la cuve de disconnexion afin de faciliter les relevés, mais ce dernier n'est pas actif.

L'exploitant ne connaît que sa consommation d'eau annuelle. Il valide le fait de renseigner un volume maximal annuel de 60 000m³ dans un arrêté préfectoral complémentaire sur les prélèvements en eau. Il n'a pas su dire à l'inspection quel était le débit de prélèvement journalier ou horaire du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan des réseaux.

Il relève son compteur de prélèvement d'eau potable tous les jours. **Une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète sur ce point.**

Il informe l'inspection de la valeur maximale de ses prélèvements journaliers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Sobriété Hydrique
Prescription contrôlée : Article 10 : (...) Cas de prélèvements déjà réduits au minimum : Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour au moins tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. (...) Constats : L'exploitant a présenté son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) à l'inspection. Il date de novembre 2024. La consommation annuelle du site sur les 10 dernières années y est indiquée. Cette dernière varie entre 45 000 m³ et 58 000 m³ environ. On ne remarque pas de baisse des consommations au fil des années. L'exploitant a mis en place un indicateur pour suivre sa consommation en eau annuelle : nombre de mètre cube d'eau consommée en fonction du chiffre d'affaire. Cependant, il a admis que cet indicateur n'est pas pertinent pour comparer la consommation en eau du site d'une année sur l'autre. Il souhaite mettre en place un nouvel indicateur : mètre cube d'eau consommée par mètre de tissus fabriqué. Quelques actions mises en place pour la réduction des consommations d'eau sont renseignées dans le PSH, notamment l'utilisation des eaux pluviales pour remplir la réserve d'eau incendie (400 m³ par an économisé) et le remplacement d'un circuit de refroidissement pour passer en circuit fermé (3000 m³ par an économisé). L'exploitant n'a pas identifié de potentielles autres pistes d'économie d'eau à mettre en œuvre sur le site à l'avenir. Le site ne dispose que d'un seul compteur de relevé de la consommation en eau en entrée du réseau. Les rejets d'eau sont suivis mensuellement par le biais des factures reçues de la Station

d'Épuration qui traite les eaux de process du site, mais une partie (non estimée par l'exploitant) des eaux de process est évaporée via les TAR. L'exploitant n'est donc pas en mesure de détecter des fuites sur son réseau d'alimentation et ne connaît pas parfaitement la consommation en eau de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des éléments vus en inspection, le PSH mis en place par l'exploitant est insuffisant pour justifier d'une consommation en eau du site réduite au maximum. L'exploitant doit compléter son PSH et améliorer la connaissance de la consommation en eau de son site. Il ne peut prétendre bénéficier des mesures d'exemption en cas de sécheresse. Il doit être en mesure d'identifier de potentielles fuites sur son réseau d'alimentation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets d'effluents aqueux industriels - RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2010, article 4 et arrêté ministériel du 2 février 1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance RSDE
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté préfectoral n°2010-07742 du 21 septembre 2010</u> <u>Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne</u> <u>4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne</u> L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées le validant et au plus tard sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral dans les conditions suivantes : - liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ; - périodicité : 1 mesure par trimestre ; [...] <u>Courrier de l'inspection du 20 juillet 2012 :</u> « les substances indiquées ci-dessous sont maintenues en surveillances pérennes. (...)» - DCO (ou COT), - MES, - Nonylphénols (4-Nonylphénol ramifié, 4-n Nonylphénol, Nonylphénols, NPEO1, NPEO2), - Octylphénols (4-tert Octylphenol, octylphénols, OPEO1, OPEO2), - Chrome, - Cuivre, - Zinc, - Pentachlorobenzène, - Benzo(ghi)pérylène, - BDE (47/99/153/154/183/209). <u>4.2 Étude technico-économique</u> L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la date du courrier de l'inspection des installations classées validant le programme de surveillance pérenne une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance

prescrite à l'article 3 du présent arrêté [...].

> Arrêté ministériel du 02 février 1998

Article 32

[...] Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Chrome et ses composés (en Cr) -> 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; Zinc et ses composés (en Zn) -> 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ; Cuivre et ses composés : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5g/j, Penta BDE 99 -> 25 µg/l ; Hexa BDE 153 -> 25 µg/l ; HeptaBDE 183 -> 25 µg/l ; Hexachlorobenzène -> 25 µg/l ; Nonylphénols -> 25 µg/l ; Octylphénols -> 25 µg/l ; Pentachlorobenzène -> 25µg/l ; Benzo(a)pyrène + Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Benzo(g,h,i)peryène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène -> 25 µg/l (somme des 5 composés visés) [...]

Constats :

La périodicité de surveillance des substances RSDE n'est toujours pas respectée en 2024 :

- aucune mesure RSDE n'a été effectuée en mai, juin, juillet, août. Des mesures sont également manquantes en septembre et n'ont pas été réalisées en octobre non plus.

L'exploitant dit, comme en 2023, avoir des problèmes avec son bureau d'étude SAVOIE LABO, malgré de nombreux échanges et relances effectuées par mail et par téléphone.

L'exploitant doit trouver une solution pour que les fréquences de mesure soit respectées.

L'exploitant a réussi à réduire de manière significative les rejets en octylphénols, avec une concentration maximale mesurée en 2024 de 7,6µg/l.

La concentration la plus élevée de Nonylphénols (1957) mesurée en novembre 2024 était de 1,7µg/l et celle de 4-nonylphénol (1958) était de 1,7µg/l également. L'exploitant ne suit plus les concentrations en nonylphénols et n'a pas mis en place d'action pour réduire d'avantage les rejets de cette substance. Il est rappelé que cette substance est visée par un objectif de suppression des émissions (arrêté ministériel du 02/02/1998, article 32) et que les concentrations mesurées ne peuvent en aucun cas dépasser les 25µg/l.

Les valeurs de rejet en chrome ont diminué depuis 2023 et seul un dépassement a été constaté en mars 2024, cependant l'exploitant ne sait ni expliquer les raisons de la diminution des concentrations, ni les raisons du dépassement. La valeur limite d'émission du chrome est celle indiquée dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998, de 0,1mg/l, plus restrictive que celle de l'arrêté préfectoral de l'installation.

Il a indiqué à l'inspection travailler sur les problématiques de toxicologie de ses produits afin d'en substituer mais n'a pas lié ces recherches aux concentrations mesurées dans les rejets.

De la même manière, les mesures réalisées sur le benzo(g,h,i)peryène et le zinc ne sont pas exploitées par l'exploitant.

La concentration maximale de l'année 2024 de benzo(g,h,i)peryène ayant été mesurée en novembre à une valeur de 0,218µg/l. Il est rappelé à l'exploitant que cette substance est également visée par des objectifs de suppression des émissions et que sa concentration ne doit en aucun cas dépasser les 25µg/l.

La concentration en zinc n'a pas connu de dépassement en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire en sorte que les fréquences de surveillance des substances RSDE soient respectées. (1 mois) Il doit regarder les résultats de ses mesures et continuer ses efforts pour la suppression des rejets des substances visées par l'arrêté du 2 février 1998. Il doit être en mesure d'expliquer les dépassements lorsqu'il y en a et mettre en place des actions correctives. L'arrêté préfectoral du site n'est plus à jour en ce qui concerne la surveillance pérenne des substances RSDE. L'exploitant transmettra à l'inspection son positionnement vis-à-vis des substances RSDE émises par son installation au regard de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en précisant les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne, leur valeur maximale d'émissions (concentration) et le flux maximal journalier d'émission. (3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets d'effluents aqueux - Paramètres hors RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.3 et arrêté ministériel du 2 février 1998, article 32 et 34
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des substances hors RSDE
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012</u> <u>Article 4.3.9.1.1 - Quantité</u> Le débit des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera limité à 25 m3/j. <u>Article 4.3.9.1.2 - Valeurs limites de rejet</u> [...] pH : 5,5 à 8,5 ; MES : 600 mg/l ; DCO : 2500 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; Azote global : 50 mg/l ; Phosphore total : 10 mg/l ; Phénols : 0,1mg/l ; Hydrocarbures : 5 mg/l ; AOX : 5 mg/l ; Cuivre : 0,5mg/l ; Nickel : 0,5 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; 1,2,4-trichlorobenzène : 1,5 mg/l ; Trichlorophénols : 1,5mg/l [...] Suivi continu : pH, T°, Débit Suivi quotidien : MES, DCO Suivi mensuel : DBO, azote, phosphore, phénols, hydrocarbures, trimestriel : Composés organiques du chlore (AOX), chrome, cuivre, zinc, nickel, plomb, tétrachloroéthylène, 1,2,4 trichlorobenzène, trichlorobenzène, trichloroéthylène, trichlorophénols > <u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u> <u>Article 32</u> Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] AOX : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Nickel : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorobenzènes : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachloroéthylène : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Article 34

[...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
MES : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; [...]

Constats :

Les résultats consultés sur GIDAF montrent des manquements dans les mesures mensuelles :
- absence de mesure du Phosphore, de l'indice phénol, de l'azote, et des hydrocarbures en février, juillet et août.

L'exploitant doit faire en sorte que les fréquences de mesure soient respectées.

En 2024, de nombreux dépassements de la DCO sont constatés : plus de 40 sur l'année, avec des dépassements survenant tous les mois et ayant atteint parfois le double de la VLE. C'est bien la valeur indiquée dans l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 qui s'applique.
Des dépassements du volume maximal de rejet sont également fréquemment constatés, ainsi qu'un dépassement des VLE MES et pH.

L'exploitant ne sait pas expliquer ces dépassements. Il prévoit de monter un groupe de travail spécifique pour traiter la question des dépassements DCO.

Afin de limiter les dépassements DCO, l'exploitant réalise 3 mesures par jour (une après chaque changement d'équipe) sur les rejets qui sont temporairement stockés dans une canalisation. Si la mesure est conforme, le rejet part à la STEP. S'il est non conforme, le contenu est pompé pour être évacué en tant que déchet. L'exploitant est en train de changer le système de pompage pour améliorer la mise en œuvre de cette action. La nouvelle pompe a été vue au moment de la visite terrain.

L'exploitant assure que ces dépassements ne posent pas de problème à la STEP qui récupère ses effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les fréquences de mesure demandées dans son arrêté préfectoral.

Il doit mettre en œuvre des actions correctives pour ne plus avoir de dépassement en DCO. Il transmet un plan d'action à l'inspection. **Une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète sur ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, demande d'action corrective

N° 6 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de séparateurs à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 5 mg/l.

Les travaux de mise en conformité du réseau de collecte d'eaux pluviales seront réalisés au plus tard pour le 31 août 2013.

Constats :

Sur demande de l'inspection en 2023, l'exploitant a fait installer 2 séparateurs à hydrocarbures pour récupérer les eaux des voiries des zones sud et est du site au 1er semestre de l'année 2024.

Les séparateurs à hydrocarbures ont été vu sur les plans et sur le terrain (tampons), mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de preuve de la bonne réalisation des travaux.

Il assure que les séparateurs sont entretenus de manière semestrielle par la société SARP OSIS mais n'a pas été en mesure de fournir de facture pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de fournir une preuve de réalisation des travaux et les factures de

l'entretien des séparateurs à hydrocarbures.
Type de suites proposées : L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection.

N° 7 : Contrôle de l'état des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'état des réseaux
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Constats : Sur demande de l'inspection en 2023, l'exploitant a contrôlé l'état de ses réseaux enterrés d'effluents aqueux. Il y avait notamment eu un incident sur le site en 2023 : un bac de récupération du réseau des eaux industrielles se trouvant au-dessus du réseau d'eau pluviale s'était percé, entraînant une fuite du réseau d'eau industrielle vers le réseau d'eau pluviale et un écoulement direct dans le milieu naturel avec une pollution de la rivière. L'exploitant a bien fait contrôler son réseau en août 2023. L'état des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles est résumé dans un rapport du 9 août 2023, accompagné de plan des réseaux montrant les points identifiés à risque. Les risques sont identifiés selon 5 catégories : • risque 1 le plus grave : effondrement total, fontis en surface, arrêt de l'écoulement (risque d'inondation) • risque 2 très important (défauts pouvant évoluer rapidement) : Effondrement partiel, déboîtement ou casse avec arrivée de sable, obstruction importante réduisant la capacité d'écoulement, vides de l'encaissant, tout ce qui entraîne des infiltrations de terrain • risque 3 important pouvant évoluer : fissures, cassures, emboîtements défectueux avec légère infiltration ou sans infiltration, perforation, racines, joints pendants, obstructions, érosion, corrosion. Les réseaux ne présentent pas de risque 1. L'exploitant a demandé des plans représentant l'emplacement des risques 2 et 3. On voit que sur la partie ouest du site, les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles présentent de nombreux points identifiés comme à risque 2 et 3. Un des points à risque 3 se trouve notamment sur le réseau industriel au niveau d'un croisement entre le réseau d'eau industrielle et d'eau pluviale, pouvant donc entraîner le même scénario de pollution qu'en 2023. L'exploitant n'a rien fait depuis la réception de cette étude pour améliorer l'état de son réseau.

Il s'agit d'une non-conformité majeure, les eaux industrielles pouvant s'infiltrer directement dans le sol, voir transiter dans le réseau d'eau pluviale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires afin de garantir l'étanchéité de ses réseaux. Il transmet un calendrier de mise en conformité à l'inspection. Une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 3.2.3 et Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3.1. Emissaires 1 à 22</u> La moyenne pondérée par le débit et le nombre d'heure de fonctionnement de chacun des émissaires pour les rejets de COV non méthanique devra être inférieur à 50 mg/Nm3. Pour chaque émissaire : CH4 inférieur à 50 mg/Nm3 NOX inférieur à 100 mg/Nm3 CO inférieur à 100 mg/Nm3 [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé. A défaut d'agrément pour le paramètre à contrôler, le choix de l'organisme est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. <u>Arrête ministériel du 2 février 1998 :</u> Article 27 : 7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de

carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

(...)

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement

Article 3.2.3.2. Emissaires 22 à 26

Les rejets issus des émissaires 22 à 26 respectent les limites de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses de ses émissaires pour les rejets de COV pour les années 2023 et 2024.

2023 :

Les mesures ont été réalisées du 22 au 25 mai 2023 par le bureau d'étude APAVE.

L'ensemble des émissaires n'ont pas fait l'objet d'une mesure, il manque notamment :

- l'Etuve n°9 (incinérateur de COV)
- les fours 6 et 7
- les ventilateurs

- les encolleuses ARCT 2 et 4
- le Facing Black
- le buderus

Certains noms d'émissaires ayant fait l'objet de mesures ne se trouvent pas dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant renverra à l'inspection une liste de l'ensemble de ses émissaires et des machines qui y sont raccordées, avec les concentrations, débits et flux maximaux correspondant en COVT. Il identifiera aussi les composés CMR et annexe III rejetés (arrêté ministériel du 2 février 1998 article 27.7.c et annexe 3).

Le four 9 présente une non-conformité sur la valeur de rejet du Monoxyde de Carbone : $237,7\text{mg}/\text{m}_0^3$ pour une VLE de 100.

Le sécheur 2 de la ligne 2 est non conforme pour : le monoxyde de carbone avec une moyenne de $218,7\text{mg}/\text{m}_0^3$ mesurée pour une VLE de 100; le méthane avec une moyenne de $89,6\text{mg}/\text{m}_0^3$ mesurée pour une VLE de 50.

Le rapport du bureau d'étude fait également état de nombreuses non conformités sur la position des sections de mesures pouvant impacter les mesures.

2024 :

Les mesures ont été réalisées du 2 au 4 juillet 2024 et du 25 au 28 août 2024 par le bureau d'étude APAVE.

Il manque encore les mesures de nombreux émissaires.

Les mesures en CO sont non conformes :

- à l'aval de l'incinérateur COV : moyenne de $252\text{mg}/\text{m}_0^3$ pour une VLE de 100,
- à la sortie du four 9 : moyenne de $212\text{mg}/\text{m}_0^3$ pour une VLE de 100.

Cette valeur était déjà non conforme en 2023. La mesure de CO sur le four 9 est donc non conforme 3 années consécutives.

Le rendement de l'incinérateur COV calculé par une moyenne sur les flux issus de 3 essais est de 96,4%.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des analyses réalisées sur les chaudières. Il ne sait pas quelles VLE s'appliquent à ses chaudières au regard de l'article 6.2.4 de l'AM du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910.

Il a également été rappelé à l'exploitant l'existence de l'article 27.c. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les substances à mention de danger. L'exploitant n'a pas recherché ces mentions de dangers dans ses substances et ignore donc s'il est concerné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une liste de l'ensemble des émissaires du site avec le détail des machines qui y sont raccordées et des rejets (concentration, débits, flux).

Il regarde si les substances employées sur le site sont concernées par les mentions de danger listées dans l'article 27.c et par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Il réalise une mesure annuelle sur l'ensemble de ses émissaires, conformément à ce qui est indiqué

dans son arrêté préfectoral et à ce qui lui a été rappelé en 2023.

Il met en place des actions correctives afin d'assurer le respect des valeurs limites d'émission à la sortie de ses émissaires.

Il vérifie les valeurs limites qui s'appliquent à ses émissaires 22 à 26 au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et réalise une mesure annuelle sur ses émissaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois